

La lettre du tribunal

Sélection de jugements rendus par le TA de Versailles



N°2025-1

Janvier-Février 2025



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

ISSN 3038-1207

Table des matières

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMPETENCE

La présidente de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) n'était pas incompétente pour signer une décision du 13 avril 2022 portant modification du contrat de travail d'un contractuel de l'établissementp. 4

ETRANGERS

Le préfet ne peut refuser de délivrer un document de circulation pour étranger mineur sur le fondement des stipulations du b) de l'article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 au seul motif que le mineur serait entré en France sous couvert d'un visa de court séjour.p. 5

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

MUTATION

Un enseignant muté d'office dans l'intérêt du service a droit à la communication préalable de son dossier administratif, composé de tout document utile à sa défense, y compris le rapport d'inspection sur lequel l'administration s'est fondée pour prendre sa décision.....p. 5

DROIT DE GREVE

Il n'est pas possible d'opérer une retenue sur la paie d'un agent gréviste équivalente à un jour de repos hebdomadaire lorsque ce dernier est suivi d'une journée effectivement travaillée.p. 6

POLICE

ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORTS DE FONDS

La délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée est subordonnée, pour les ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne, à une condition de détention d'un titre de séjour pendant une période continue d'au moins cinq ans. Le tribunal juge que, dans le cas où cette période a été interrompue du fait d'une décision de refus de titre de séjour qui a été annulée par le juge administratif, le respect de cette condition s'apprécie en prenant en compte la durée de détention d'un titre de séjour antérieure à la décision illégale de refus de titre et la durée de détention à compter de l'obtention d'un nouveau titre.....p. 7

PROCEDURE

Même s'il était en situation de compétence liée pour s'opposer à une déclaration préalable, le maire n'est pas, sauf cas d'incompétence, en situation de compétence liée pour retirer la décision tacite de non-opposition qui est intervenue p. 8

URBANISME

Les dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser les auteurs d'un plan local d'urbanisme à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dont le périmètre se confond avec celui de la zone N ou A dans laquelle il doit être délimité, quand bien même la superficie couverte par ce périmètre commun serait de taille limitée.....p. 9

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

Validité des actes administratifs - Compétence

La présidente de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) n'était pas incompétente pour signer une décision du 13 avril 2022 portant modification du contrat de travail d'un contractuel de l'établissement.

M. X., contractuel au sein de l'EPV, a demandé l'annulation de la décision par laquelle la présidente de cet établissement a modifié son contrat de travail en le reclassant dans un groupe de fonctions correspondant à des emplois du niveau de la catégorie B.

Il s'est notamment prévalu de l'incompétence de la présidente de l'EPV au double motif qu'elle avait, d'une part, dépassé le nombre de trois mandats consécutifs permis par l'article 10 du décret du 11 novembre 2010 relatif à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles et, d'autre part, dépassé, depuis le 5 mars 2021, la limite d'âge légale de 67 ans imposée par l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Le tribunal a constaté que, d'une part, par trois décrets du Président de la République, Mme Y avait été nommée présidente de l'EPV à compter du 2 octobre 2011, qu'elle avait été reconduite dans ses fonctions à compter du 2 octobre 2016 pour une durée de trois ans et que son mandat avait ensuite été renouvelé pour une dernière période de trois ans et, d'autre part, par une décision du 23 février 2021, la ministre de la culture avait chargé Mme Y de l'intérim des fonctions de présidente de l'EPV à compter du 5 mars 2021 et jusqu'à la désignation du nouveau président.

Il a considéré que, si l'article 10 du décret du 11 novembre 2010 prévoit que le président de l'EPV est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture, pour un mandat de cinq ans dans lequel il peut être reconduit par périodes de trois ans et qu'il ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs, le troisième mandat confié à Mme Y, qui expirait le 1^{er} octobre 2022, était toujours en cours à la date de la décision attaquée.

Le tribunal a également écarté la deuxième branche du moyen en considérant que la désignation par intérim de Mme Y était conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 qui prévoient que les règles relatives à la limite d'âge ne font pas obstacle à ce que les titulaires de fonctions telles que celles de directeur d'un établissement public d'Etat soient maintenus en fonction, au-delà de cette limite, pour continuer à les exercer à titre intérimaire.

Il a, en conséquence, écarté le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée.

[8ème chambre, 13 février 2025, M. X., n° 2207600](#)

ETRANGERS

Le préfet ne peut refuser de délivrer un document de circulation pour étranger mineur sur le fondement des stipulations du b) de l'article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 au seul motif que le mineur serait entré en France sous couvert d'un visa de court séjour.

Le préfet de l'Essonne a clôturé la demande de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur d'un ressortissant algérien au bénéfice de son fils au motif que ce dernier était entré sur le territoire français muni d'un visa de court séjour.

Le tribunal a considéré que les stipulations du b) de l'article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qui prévoient que le mineur algérien de dix-huit ans résidant en France, qui n'est pas titulaire d'un certificat de résidence, reçoit, sur sa demande un document de circulation pour étranger mineur qui tient lieu de visa s'il justifie, par tous moyens, avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans, n'imposaient pas que le mineur soit détenteur d'un visa de long séjour, à la différence du a) et du c) du même article.

Constatant que le mineur justifiait de sa résidence habituelle en France depuis l'âge de huit ans et pendant une durée supérieure à six ans, le tribunal a annulé pour erreur de droit la décision préfectorale.

[8ème chambre, 13 février 2025, M. B., n° 2209249](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Mutation

Un enseignant muté d'office dans l'intérêt du service a droit à la communication préalable de son dossier administratif, composé de tout document utile à sa défense, y compris le rapport d'inspection sur lequel l'administration s'est fondée pour prendre sa décision.

En matière de mutation d'office dans l'intérêt du service, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation. S'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, ce pouvoir est toutefois tempéré par l'obligation de communiquer préalablement à l'agent concerné son dossier administratif, s'il le demande. Ce dossier doit être composé de tout élément utile à sa défense, en particulier du rapport établi à l'issue de l'enquête administrative diligentée dans l'établissement, pour identifier l'origine de l'altération du climat au sein de la communauté éducative, même anonymisé.

Au cas d'espèce, le tribunal a jugé que cette garantie avait été méconnue par la rectrice de l'académie de Versailles, en décidant de muter d'office dans l'intérêt du service un professeur de lycée sans lui communiquer au préalable, malgré ses demandes, le rapport d'inspection ou tout autre document ayant justifié la mesure. Il a également jugé que la décision était entachée d'erreurs de fait dès lors que seule une note complémentaire du service d'inspection, très peu circonstanciée et établie postérieurement à la décision attaquée, pour les besoins de l'instance en référé, est venue préciser nommément les quelques comportements reprochés à l'enseignant, démentis cependant point par point en défense par plus de 90 témoignages tous concordants de ses collègues de travail, y compris de ses anciens proviseurs.

[2ème chambre, 9 janvier 2025, M. T c/ recteur de l'académie de Versailles, n°2207433.](#)

Droit de grève

Il n'est pas possible d'opérer une retenue sur la paie d'un agent gréviste équivalente à un jour de repos hebdomadaire lorsque ce dernier est suivi d'une journée effectivement travaillée.

M. X., fonctionnaire de La Poste, a exercé son droit de grève pour la seule journée du samedi et reprenait son service le lundi suivant.

La société La Poste a prélevé sur sa paie l'équivalent de deux jours de salaire correspondant aux journées des samedi et dimanche, la journée du dimanche correspondant au jour de repos hebdomadaire de M. X.

Le tribunal a considéré que, si un employeur peut en principe retenir sur le salaire de ses agents grévistes l'équivalent de l'ensemble des journées non travaillées, y compris celles pendant lesquelles ils n'ont aucun service à accomplir, seules peuvent toutefois être intégrées dans le décompte des retenues les journées de repos comprises entre deux jours de grève.

Il a, en conséquence, annulé pour erreur de droit la décision par laquelle la société La Poste avait confirmé le prélèvement d'un trentième sur la paie de M. X pour absence de service fait le dimanche.

[8^{ème} chambre, 30 janvier 2025, M. X., n° 2207828, C⁺](#)

POLICE

Activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds

La délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée est subordonnée, pour les ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne, à une condition de détention d'un titre de séjour pendant une période continue d'au moins cinq ans. Le tribunal juge que, dans le cas où cette période a été interrompue du fait d'une décision de refus de titre de séjour qui a été annulée par le juge administratif, le respect de cette condition s'apprécie en prenant en compte la durée de détention d'un titre de séjour antérieure à la décision illégale de refus de titre et la durée de détention à compter de l'obtention d'un nouveau titre.

La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a introduit, pour les ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne, une nouvelle condition à la délivrance de la carte professionnelle d'agent de sécurité privée exigeant qu'ils soient titulaires, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour.

En application de cette nouvelle condition, l'administration a, par une décision du 7 septembre 2022, refusé au requérant la délivrance d'une carte professionnelle en considérant qu'il ne justifiait pas détenir un titre de séjour depuis une telle période. Le requérant a demandé au tribunal d'annuler cette décision de refus.

La situation du requérant était assez singulière puisque ce dernier a été titulaire d'un titre de séjour du 14 octobre 2013 au 3 août 2018, date à laquelle le renouvellement de ce titre lui a été refusé. Toutefois, ce refus de renouvellement a été annulé par le tribunal administratif de Versailles par un jugement du 6 décembre 2018 à la suite duquel il a été délivré au requérant, le 7 octobre 2019, un titre de séjour régulièrement renouvelé depuis. Ainsi, la période de cinq ans de séjour régulier n'a été interrompue que par la décision de refus de titre qui a été annulée.

S'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable à la condition de détention d'un titre de séjour pendant une période de cinq ans à laquelle est subordonné l'octroi du revenu de solidarité active (CE, 10 juillet 2015, n° 375886), le tribunal a jugé que, dans le cas où la période de cinq ans a été interrompue du fait d'une décision de refus de titre de séjour qui a été annulée par le juge administratif, le respect de la condition de durée de titre de séjour fixée pour l'obtention d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée s'apprécie en prenant en compte la durée de détention d'un titre de séjour antérieure à la décision illégale de refus de titre et la durée de détention à compter de l'obtention d'un nouveau titre.

Puis, suivant ce raisonnement, le tribunal a alors relevé que, durant la période du 3 août 2018 au 7 octobre 2019, le requérant a été privé de titre de séjour du fait d'une décision de refus de titre annulée et que, puisque le requérant a été titulaire de titres de séjour du 14 octobre 2013 au 3 août 2018 puis du 7 octobre 2019 au 7 septembre 2022, date de la décision attaquée, il devait être regardé comme remplissant la condition de durée de cinq ans de détention d'un titre de séjour.

Par conséquent, le tribunal a annulé la décision refusant au requérant la délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

[6^{ème} chambre, 9 janvier 2025, M. K., n° 2208302, C⁺](#)

PROCEDURE

Même s'il était en situation de compétence liée pour s'opposer à une déclaration préalable, le maire n'est pas, sauf cas d'incompétence, en situation de compétence liée pour retirer de sa propre initiative la décision tacite de non-opposition qui est intervenue.

Le tribunal était saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté municipal retirant la décision implicite de non-opposition qui s'était trouvée acquise à l'expiration du délai d'instruction de cette demande d'autorisation d'urbanisme.

La commune soutenait qu'elle était en situation de compétence liée pour s'opposer à cette déclaration, dès lors que les travaux projetés auraient dû faire l'objet, non d'une déclaration préalable, mais d'une demande de permis de construire. Elle en déduisait qu'elle était également tenue de retirer la décision illégale de non-opposition, ce qui rendait inopérants l'ensemble des moyens soulevés dans l'instance (CE Section, 3 février 1999, Montaignac, Req. 149722, au Recueil).

Toutefois, sauf cas d'incompétence de l'autorité administrative ayant délivré une autorisation d'urbanisme illégale, l'administration n'est jamais en situation de compétence liée pour la retirer de sa propre initiative, c'est-à-dire en l'absence de tout recours administratif ou contentieux. Les moyens de légalité externe dirigés contre la décision de retrait sont, dès lors, opérants. En revanche, l'illégalité des motifs pour lesquels cette décision a été prise est sans effet sur sa légalité, ce qui caractérise une forme d'inopérance (CE 2 octobre 1987 Castel Req. 474026, aux Tables, et CE 9 février 2000 Sarl Construction de Giorgi Req. 189945, au Recueil).

En conséquence, le tribunal a jugé que le maire n'était pas en situation de compétence liée pour retirer, de sa propre initiative, la décision tacite de non-opposition entachée d'illégalité pour le motif qu'il était demandé de substituer. Il a, implicitement, estimé que seuls les moyens dirigés contre les motifs initiaux de la décision de retrait étaient inopérants. La procédure contradictoire mise en œuvre préalablement au retrait ayant été irrégulièrement menée, et le pétitionnaire ayant été en l'espèce privé d'une garantie, le moyen tiré d'un vice de procédure a été accueilli. Le tribunal a annulé l'arrêté attaqué.

[3^{ème} chambre, 21 février 2025, SCI Julia, n° 2208416](#)

URBANISME

Les dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser les auteurs d'un plan local d'urbanisme à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dont le périmètre se confond avec celui de la zone N ou A dans laquelle il doit être délimité, quand bien même la superficie couverte par ce périmètre commun serait de taille limitée.

Les dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre au règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) de délimiter, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des constructions sous réserve que soient précisées les conditions de hauteur, d'implantation et de densité afin de permettre d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La commune de Wissous a mis en œuvre cette possibilité à l'occasion de la révision de son PLU approuvée le 16 décembre 2021, en créant un secteur « Ni » d'une superficie de 1,3 hectare, défini comme correspondant à des activités économiques existantes, où sont autorisées sous conditions les constructions nouvelles à destination d'entrepôts, de bureaux et d'industrie. Était posée au tribunal la question de la légalité de la délimitation de ce STECAL « Ni » qui ne s'insère pas au sein d'une zone naturelle plus vaste, son périmètre coïncidant au contraire avec celui de la zone N dans laquelle il a été délimité.

Le tribunal juge qu'il résulte des termes des dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, modifiées par l'article 157 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et éclairées par les travaux parlementaires, qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser les auteurs d'un PLU à créer un STECAL dont le périmètre se confond avec celui de la zone N ou A dans laquelle il doit être délimité, même lorsque la superficie couverte par ce périmètre commun est de taille limitée.

Le tribunal a donc annulé pour erreur de droit la délibération du conseil municipal de Wissous du 16 décembre 2021 approuvant la révision du PLU de la commune en tant qu'elle crée le STECAL « Ni ».

9^{ème} chambre, 28 janvier 2025, SAS Paprec Grand Ile-de-France, n° 2201503, C+

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédacteur en chef : Rodolphe Féral.

Comité de rédaction : Juliette Amar-Cid, Cécile Benoit, Mathilde Cerf, Nicolas Chavet, Céline Chong-Thierry, Patrick Fraisseix, Emmanuelle Marc, Cheyenne Mathé, Laurence Vincent et Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Sandrine Lamarre et Christophe Padovani.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr